

1377 Broch. Can. Jurispr  
no 14

Bibliothèque,  
Le Séminaire de Québec  
3, rue de l'Université  
Québec 4, QUEBEC

**CORRIGÉ DU CODE CIVIL**  
AVEC UN  
**SOMMAIRE**  
**DES LOIS NOUVELLES.**

Je publiai il y a trois ou quatre ans des observations critiques sur le projet de Code Civil. Comme les corrections que j'offris pour lors ont été intercalées dans le Code à peu d'exceptions près, je ne cours guère le risque de me répéter.

Avant d'entrer en matière, je pose en principe que partout où le Code n'ordonne ni ne défend, il n'y a point de loi et les commissaires ne font qu'exposer des théories avec une autorité moindre ou qui n'a point le poids des auteurs.

Que même au cas où deux articles commandent ou défendent, ils ne sont point en vigueur s'ils sont contradictoires.

Que de plus il est des articles ou parties d'articles qui doivent passer pour des erreurs cléricales en tant que contraires aux principes du droit non-seulement, mais même aux axiomes.

Le Code s'ouvre par une impossibilité matérielle et intellectuelle à la fois, savoir que les statuts impériaux sont en vigueur et exécutoires dès l'instant de la sanction royale, car outre que je doute qu'il appartienne à la Législature Provinciale de déterminer quand les statuts impériaux sont en

